

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/06-342-251 du 6/02/06

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET
Mesdames et Messieurs les IA-DSDEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division
Mesdames et Messieurs les Chefs de Services

Affaire suivie par :

Mme ROUX-BIAGGI

Fax : 04 42 91 70 09 e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Références : -Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
-Note de service ministérielle 2005-219 du 15 décembre 2005
-BOEN N°47 du 22 décembre 2005

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Il est rappelé que conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promouvable mais aussi par appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnelle des agents.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 décembre 2005**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ; (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement, les modalités de la procédure leur seront précisées.

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion internet « I-prof » (Annexe 1) qui permettra à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A - Constitution des dossiers par les enseignants

L'application i-prof qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier sera ouverte :

du lundi 6 février 2006 au mercredi 1er mars 2006 inclus.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection

B1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof

1 - date d'accès au serveur i-prof

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **SIAP I-Prof** qui sera accessible aux dates ci-après :

- Pour les chefs d'établissements : **du vendredi 3 mars 2006 au samedi 11 mars 2006 inclus**
- Pour les corps d'inspection : **du vendredi 3 mars au samedi 1er avril 2006 inclus**

2 - procédure informatique

Taper l'adresse www.ac-aix-marseille.fr pour aller sur le site académique puis cliquer sur le bouton I-Prof .

Pour se connecter :

- renseigner votre identifiant : 1ère lettre du prénom en majuscule + Nom
- renseigner votre mot de passe
- choisir le profil dans le menu déroulant
- choisir la base de données : faire le choix « E » et valider.

B2 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel

L'avis donné doit se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle.

1 - la notation

L'avis donné se distingue de la notation qui a un caractère annuel mais il doit être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel

L'avis donné s'apprécie au travers de la valeur professionnelle de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

2-1.1 parcours de carrière :

- A cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix est un critère pertinent. Vos propositions doivent retenir les personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés.

- Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans les établissements classés ZEP, sensibles ou relevant du plan de lutte contre la violence témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

2-1.2 parcours professionnel

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques dans les domaines de la formation (formateur IUFM, enseignement dans les établissements supérieurs, dans les CPGE, dans les classes européennes, chefs de travaux, tuteurs, conseillers pédagogiques, responsables d'un projet pédagogique...) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, appui au corps d'inspection...)
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement (respect des objectifs fixés par les programmes nationaux et actions inscrites dans le projet d'établissement, participation aux différentes instances pédagogiques éducatives de l'établissement, accueil et dialogue avec les familles...)
- affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (à prendre en compte)
- richesse ou diversité du parcours professionnel (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, mobilité géographique...)
- qualifications et compétences (les titres ou diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification peuvent être pris en compte dans l'évaluation ; les compétences acquises dans le cadre de la formation continue doivent aussi être valorisées).

C - Forme et contenu de l'avis formulé par les chefs d'établissement et les corps d'inspection

L'avis se décline en quatre degrés : Très favorable - Favorable - Sans opposition - Défavorable.

- L'avis **Très favorable doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés** par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ;
- Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum un avis très favorable**.

Les avis « **Très favorable** » et « **défavorable** », formulés par le chef d'établissement ou le corps d'inspection devront obligatoirement être accompagnés **d'une motivation littérale**.

D - Forme et contenu de l'avis formulé par le recteur

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable - Insuffisant

Seuls 30 % de l'effectif total des promovables pourront bénéficier des appréciations « Exceptionnel ou Remarquable » sachant que l'appréciation « Exceptionnel » correspondra à 10 % de l'effectif total des promovables.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle 2005-219 du 15 décembre 2005
BOEN N°47 du 22 décembre 2005

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF »

Du lundi 6 février 2006 au mercredi 1^{er} mars 2006 inclus

Modalités d'accès à « I-PROF »

- Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé sur le site <http://messagerie.ac-aix-marseille.fr>
- **Se connecter au Bureau Virtuel** (portail d'accueil pour accéder à I-PROF) :
 - aller sur le site académique taper l'adresse www.ac-aix-marseille.fr
 - puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran)
 - ou taper l'adresse <https://bv.ac-aix-marseille.fr/> pour accéder directement au « Bureau Virtuel »
- Entrer alors le nom de l'utilisateur puis le mot de passe désormais connu (affiché lors de la mise en service de la boîte aux lettres électronique).

➤ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

➤ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »

Menu SERVICES :

Page SERVICES pour un enseignant non promouvable.

Page SERVICES pour un enseignant promouvable.

➤ Accéder à la campagne **Tableau d'avancement Hors Classe 2006/2007 OK**
Cliquez sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

- Bouton : Informez-vous
- Bouton : Compléter votre dossier

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

- Situation de Carrière
- Affectations
- Qualifications et Compétences
- Activités Professionnelles

- L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.
- **Après le mercredi 1^{er} mars, seule l'option [consulter votre dossier] sera active**
- En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur [http:// messagerie.ac-aix-marseille.fr](http://messagerie.ac-aix-marseille.fr) et cliquer sur « Vous avez perdu votre... ».